

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO : 500-11-052911-175

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

DANS L'AFFAIRE DE LA MISE SOUS
SÉQUESTRE DE :

RONOR INTERNATIONAL INC.,
personne morale légalement constituée
ayant une place d'affaires au 90, rue
Beaubien ouest, 4^e étage, Montréal,
province de Québec H2S 1V6

Débitrice-Intimée

c.

BANQUE ROYALE DU CANADA,
corporation légalement constituée et régie
par la *Loi sur les banques*, ayant une
place d'affaires au 1, Place Ville-Marie, 9^e
étage, aile ouest, Montréal, province de
Québec H3C 3A9

Requérante

ET

KPMG INC., personne morale
légalement constituée, ayant une place
d'affaires au 600, boul. de Maisonneuve
ouest, bureau 1500, Montréal, province
de Québec H3A 0A3

Séquestre

ET

ESCHENBACH OPTIK GMBH,
Schopenhauer Str. 10, 90409 Nürnberg,
Germany

ET

YVES LANGELIER, résidant et domicilié
au 131, rue Montevista, Dollard-des-
Ormeaux, province de Québec H9B 3A1

ET

ROBERT CHARBONNEAU, A/S Daniel
Girouard et Associés Inc., Syndic, ayant
une place d'affaires au 4150, boul. St-
Martin Ouest, suite 200, Laval, province
de Québec, H7T 1C1

Mis-en-cause

REQUÊTE POUR LA NOMINATION D'UN SÉQUESTRE
(Article 243 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*
et Article 6(4) des Règles)

A L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT
EN CHAMBRE COMMERCIALE POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL OU AU
REGISTRAIRE, LA REQUÉRANTE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI
SUIT :

INTRODUCTION

1. Par la présente requête, la Requérante recherche principalement des conclusions visant : **a)** la nomination de KPMG Inc., à titre de Séquestre sous l'article 243 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (« **LFI** ») et **b)** que le Séquestre ait des pouvoirs liés à la vente des biens de la Débitrice-Intimée;

Les Parties

- a) **La Requérante: BANQUE ROYALE DU CANADA**
2. La Requérante a avancé d'importantes sommes à la Débitrice-Intimée, et ce, aux termes d'une lettre de confirmation de facilités de crédit datée du 17 septembre 2014 telle qu'amendée de temps à autre dont notamment le 22 octobre 2015, le 4 janvier 2016, le 13 juin 2016, copie de ladite lettre de confirmation de facilités de crédit de et de ses amendements sont produites en liasse comme **Pièce RS-1**;

b) **La Débitrice-Intimée : RONOR INTERNATIONAL INC.**

3. La Débitrice-Intimée, Ronor International Inc., est une entreprise qui se spécialise comme manufacturier et distributeur d'accessoires et de montures ophtalmiques, tel que le démontre la copie du rapport CIDREQ produite comme **Pièce RS-2**;

PRÊTS ET SÛRETÉS DE LA REQUÉRANTE

4. La Requérante a consenti des facilités de crédit à la Débitrice-Intimée, le tout selon la lettre de confirmation de facilités de crédit et ses amendements, Pièce RS-1;
5. La Requérante détient des garanties sur les biens de la Débitrice-Intimée, à savoir les garanties suivantes :
- a) Hypothèque conventionnelle sans dépossession de premier rang sur les biens de la Débitrice publiée le 23 septembre 2014 sous le numéro 14-0886087-0002;
 - b) Garantie en vertu de l'article 427 de la *Loi sur les banques* enregistrée le 27 octobre 2006 sous le numéro 01202886 ;

tel qu'il appert d'une copie des documents de la garantie en vertu de l'article 427 de la *Loi sur les banques*, d'une copie de l'hypothèque mobilière et d'une copie des inscriptions au Registre des droits personnels et réels mobiliers produites en liasse comme **Pièce RS-3**;

CRÉANCE DE LA REQUÉRANTE CONTRE LA DÉBITRICE-INTIMÉE

6. Au 5 juillet 2017, la Débitrice-Intimée était endettée envers la Requérante pour la somme de **848 395,88 \$**, tel qu'il appert de l'état de compte en date du 5 juillet 2017 produit comme **Pièce RS-4**;

AUTRES CRÉANCIERS GARANTIS DE LA DÉBITRICE-INTIMÉE

7. Selon la Pièce RS-3, les parties suivantes sont également créancières garanties de la Débitrice-Intimée, à savoir :
- a) Eschenbach Optik GmbH, hypothèque conventionnelle sans dépossession, publiée au Registre des droits personnels et réels mobiliers le 18 novembre 2014 sous le numéro 14-1078644-0001;

- b) Yves Langelier, hypothèque conventionnelle sans dépossession, publiée au Registre des droits personnels et réels mobiliers le 29 mai 2014 sous le numéro 14-0478470-0001;
- c) Robert Charbonneau, hypothèque conventionnelle sans dépossession, publiée au Registre des droits personnels et réels mobiliers le 20 février 2009 sous le numéro 09-0086703-0002;

DÉFAUTS DE LA DÉBITRICE-INTIMÉE

- 8. En date du 8 novembre 2016, la Requérante transmettait à la Débitrice-Intimée un préavis de l'intention de mettre à exécution une garantie en vertu de l'article 244(1) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, copie du Préavis de l'intention de mettre à exécution une garantie en vertu de l'article 244(1) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* et procès-verbaux de signification sont produits en liasse comme **Pièce RS-5**;
- 9. La Débitrice-Intimée est en défaut de respecter ses obligations envers la Requérante, tel que stipulé à la lettre d'insatisfaction datée du 20 décembre 2016 que la Requérante adressait à la Débitrice-Intimée, copie de ladite lettre d'insatisfaction est produite comme **Pièce RS-6**;
- 10. De plus, la Débitrice-Intimée est en défaut de respecter ses obligations envers la Requérante, tel qu'elle l'a admis dans une convention d'atermoiement intervenue le 3 avril 2017 dûment acceptée par la Débitrice-Intimée le 5 avril 2017, copie de la convention d'atermoiement est produite comme **Pièce RS-7**;
- 11. En vertu de la Pièce RS-7, la Requérante maintenait son support envers la Débitrice-Intimée jusqu'à la plus proche des dates du 31 mai 2017 ou de la date à laquelle la Débitrice-Intimée devenait en défaut en vertu de ladite convention;
- 12. Depuis le 23 juin 2017, la Débitrice-Intimée est déchue du bénéfice du terme envers la Requérante et doit lui rembourser en capital, intérêts et frais toute somme qui lui est due, tel qu'il appert de la lettre d'insatisfaction, **Pièce RS-8**;
- 13. La Requérante n'est plus disposée à maintenir son support envers la Débitrice-Intimée et le lien de confiance qui doit nécessairement exister entre un créancier et son débiteur est définitivement rompu;
- 14. En date des présentes, la Requérante n'a toujours pas été remboursée des sommes qui lui sont dues en capital, intérêts et frais;
- 15. L'ensemble des facilités consenties par la Requérante à la Débitrice-Intimée, tel qu'il appert de la Pièce RS-1, était à demande;

16. Nonobstant la demande de la Requérante, aucune solution sérieuse adressant les problèmes de la Débitrice-Intimée n'a été présentée à la Requérante;
17. La Débitrice-Intimée n'a démontré aucune capacité à injecter des fonds lui permettant de pouvoir continuer ses opérations;
18. En date des présentes, Accord Financial Services Inc. n'a toujours pas présenté quelque offre de financement que ce soit à la Débitrice-Intimée;
19. La Débitrice-Intimée n'a pas été capable de fournir une offre de financement avant le 22 juin 2017 et ne l'ayant toujours pas produite et fournie en date des présentes;
20. La Débitrice-Intimée n'a pas fourni une entente avec « Tura » pour le rachat des montures Eschenbach;
21. La Débitrice-Intimée n'a toujours pas soumis une offre d'achat des inventaires discontinués;
22. La Requérante produit au soutien des présentes le rapport de KPMG Inc. en date du 12 juillet 2017, **Pièce RS-9**
23. La Débitrice-Intimée a dûment été informée par la Requérante qu'elle n'avait plus aucune intention de supporter les opérations de la Débitrice-Intimée au-delà du 22 juin 2017;
24. Il est de l'intérêt de la Requérante à ce que KPMG Inc. soit nommée Séquestre aux fins de procéder à la vente des actifs de la Débitrice-Intimée si possible en continuité d'opération;
25. Considérant l'ensemble des allégués ci-dessus mentionnés, confirmés par les différentes pièces produites, les montants dus à la Requérante sont dus et exigibles;
26. Considérant que la Débitrice-Intimée est insolvable;
27. Considérant que la lettre de confirmation de facilités de crédit, Pièce RS-1, fait en sorte que l'ensemble des montants dus à la Requérante est dû et exigible et que le préavis d'intention de mettre à exécution ses sûretés en vertu de l'article 244 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* a dûment été remis à la Débitrice-Intimée;
28. Considérant que la Requérante rencontre les critères de la Loi aux fins d'obtenir la nomination d'un Séquestre en vertu des dispositions de l'article 243 et suivants de la Loi;

29. Considérant que la nomination d'un Séquestre est nécessaire et est le meilleur moyen pour procéder à la vente des biens sujets aux sûretés de la Requérante;
30. Considérant que la Requérante est créancière garantie sur tous les actifs mobiliers de la Débitrice-Intimée;
31. Considérant qu'il est de l'intérêt de la Requérante à ce que le Séquestre soit autorisé à vendre les actifs au meilleur prix possible aux fins de minimiser les dépenses à encourir dans le présent dossier;
32. Considérant que les mis en cause ont dûment été informés des présentes;
33. Pour l'ensemble des faits ci-dessus mentionnés, il est également nécessaire que la Cour accorde l'exécution provisoire nonobstant appel des conclusions ci-après mentionnées;
34. La nomination d'un séquestre dans les circonstances peut faire en sorte de maximiser la valeur des actifs;
35. Au surplus, la requérante demande à ce que le séquestre soit autorisé, s'il le juge opportun, à déposer un avis d'intention ou encore à faire, au nom de la Débitrice-Intimée, une cession de ses biens, et ce, aux fins de permettre de cristalliser l'état de collocation, d'accélérer l'émission des permis de disposer des autorités gouvernementales et limiter tout litige, le cas échéant;
36. Considérant que KPMG Inc. est un syndic dûment autorisé et détenant une telle licence, a les qualités pour agir à titre de Séquestre des biens de la Débitrice-Intimée sujets aux sûretés de la Requérante et consent à agir à ce titre, le tout tel qu'il appert de la lettre de confirmation du syndic datée du 12 juillet 2017 produite au soutien des présentes comme **Pièce RS-10**;
37. La présente requête est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

ACCUEILLIR la présente requête;

SIGNIFICATION

ABRÉGER, le cas échéant, tout délai de signification et de présentation relatif à la présente requête;

NOMINATION

NOMMER KPMG Inc., syndic, pour agir à titre de Séquestre (le « **Séquestre** ») aux Biens de la « Débitrice », et ce, jusqu'à ce que l'un des événements suivants se produise :

- la vente de la totalité des Biens; ou,
- toute ordonnance rendue par le Tribunal mettant un terme au mandat du Séquestre;

DÉCLARER que l'ordonnance (l'« **Ordonnance** ») et ses effets survivront au dépôt par la Débitrice d'un avis d'intention de faire une proposition ou d'une proposition en vertu de la *LFI*, à l'émission d'une ordonnance initiale à l'endroit de la Débitrice rendue aux termes de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (la « **LACC** ») ou à la faillite de la Débitrice, à moins qu'une ordonnance spécifique à l'effet contraire ne soit rendue par le Tribunal;

POUVOIRS DU SÉQUESTRE

AUTORISER le Séquestre à exercer les pouvoirs suivants :

Pouvoirs liés à la prise de possession des Biens

AUTORISER le Séquestre à prendre possession des biens de la Débitrice ci-après décrits (les « **Biens** ») et à exercer sur ceux-ci les pouvoirs énumérés ci-après en lieu et place de la Débitrice :

- tous les Biens de la Débitrice, de quelque nature que ce soit, en quelque lieu et en quelques mains qu'ils se trouvent incluant notamment tous les inventaires, comptes à recevoir, créances de la Débitrice, en quelque lieu et en quelques mains qu'ils se trouvent; et

Pouvoirs liés à la conservation des Biens

- tous les pouvoirs nécessaires à la conservation et à la protection des Biens;
- tous les pouvoirs nécessaires au contrôle des Biens et de toutes les places d'affaires et tous les lieux occupés par la Débitrice;
- tous les pouvoirs nécessaires lui permettant l'accès, en tout temps, aux places d'affaires et locaux de la Débitrice, et aux Biens, et pour changer les serrures donnant accès auxdits locaux et places d'affaires de la Débitrice;
- tous les pouvoirs nécessaires lui permettant l'accès à tous les livres comptables de la Débitrice, ainsi qu'à tout document, contrat, registre, de quelque nature que ce soit, liés aux opérations de la Débitrice ou aux Biens, où qu'ils se trouvent et peu importe le support (les « **Registres** »),

ainsi que les pouvoirs nécessaires afin de prendre des copies de tous Registres nécessaires ou utiles à l'exécution de ses fonctions;

- tous les pouvoirs nécessaires afin de procéder à une analyse des registres de la Débitrice;

Pouvoirs liés aux opérations de la Débitrice

- continuer, en tout ou en partie, les opérations de la Débitrice;
- tous les pouvoirs nécessaires au contrôle des recettes et débours de la Débitrice;
- tous les pouvoirs nécessaires afin de percevoir tous les comptes à recevoir et autres créances de la Débitrice et transiger à leur égard, et pour signer tout document ou tout contrat requis ou utile à ces fins;
- tous les pouvoirs nécessaires afin de pouvoir procéder à l'ouverture de tout compte bancaire requis, selon les termes et conditions qu'il déterminera, auprès de toute banque à charte canadienne, ou d'autre institution financière, et ce, afin d'encaisser toute somme payable à la Débitrice, et d'émettre tout paiement qui, de l'avis du Séquestre, est nécessaire ou utile aux opérations de la Débitrice;

Pouvoirs liés à la disposition et la vente des Biens

- tous les pouvoirs nécessaires afin de procéder à la vente ou à la disposition des Biens dans le cours normal des affaires de la Débitrice, et pour transiger à cet égard, et pour signer tout document ou tout contrat requis ou utile à ces fins ou visant à donner effet à toute telle vente ou disposition;
- tous les pouvoirs nécessaires visant à intéresser ou à solliciter un ou des acheteurs potentiels des Biens, en tout ou en partie, incluant, sans limitation, le droit de procéder à un appel d'offres public ou à des sollicitations privées en vue de la disposition des Biens;

ORDONNER au Séquestre de demander au Tribunal la permission de vendre les Biens de la Débitrice hors du cours normal des affaires, en tout ou en partie, lorsqu'il aura trouvé un acquéreur à des conditions qu'il juge raisonnables, le cas échéant;

CONFÉRER au Séquestre tous les pouvoirs nécessaires afin d'ester en justice et d'intenter les procédures qu'il juge appropriées, incluant aux termes de l'article 34 de la *LFI*, dans le cadre de l'exercice de ses fonctions à l'égard des Biens;

AUTORISER le Séquestre à déposer un Avis d'intention de faire une proposition aux créanciers de la Débitrice selon l'article 50.4 de la *Loi sur la faillite et*

l'insolvabilité ou une cession de ses biens au profit des créanciers en général de la Débitrice;

AUTORISER le Séquestre à retenir les services de tout avocat, ou de toute personne ou entreprise afin de remplir efficacement ses fonctions;

DÉCLARER que le Séquestre peut fournir des informations aux créanciers et autres parties intéressées qui en font la demande par écrit. Une copie de cette demande devra être transmise au procureur de la Requérante. Le Séquestre ne doit toutefois pas communiquer des informations jugées confidentielles, exclusives ou concurrentielles par la Requérante, à des tiers sans le consentement préalable de la Requérante, à moins de directive contraire du Tribunal.

DEVOIRS DE LA DÉBITRICE

ORDONNER que la Débitrice, ses administrateurs, dirigeants, employés, mandataires et représentants accordent, sans délai, au Séquestre l'accès aux Biens, aux places d'affaires et locaux de la Débitrice, et aux Registres;

ORDONNER à la Débitrice, ses administrateurs, dirigeants, employés, mandataires et représentants, de coopérer avec le Séquestre dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés aux termes de l'Ordonnance;

ORDONNER à la Débitrice de ne pas disposer, aliéner, grever ou autrement transiger, de quelque façon que ce soit, à l'égard des Biens, et autrement que dans le cours normal de son entreprise et avec le consentement du Séquestre;

NON INTERFÉRENCE AVEC LE SÉQUESTRE, LA DÉBITRICE ET LES BIENS

ORDONNER que, sous réserve de toute autre ordonnance du Tribunal, laquelle ne pourra être rendue sans qu'un avis préalable ne soit dûment transmis au Séquestre et à la Requérante, aucune procédure, saisie, revendication ou autre mesure d'exécution, ne pourra être mise en œuvre ou exécutée contre les Biens;

ORDONNER qu'aucune personne n'interrompe, ne modifie, résilie ou cesse d'exécuter ses obligations en vertu de tout droit, contrat, entente, licence ou permis conclu avec la Débitrice sans le consentement préalable du Séquestre, ou avec l'autorisation du Tribunal;

FOURNITURE DE SERVICES

ORDONNER que toute personne partie à une entente écrite ou verbale avec la Débitrice, ainsi que tout fournisseur de biens ou de services à la Débitrice, soit enjoint, jusqu'à l'émission de toute autre ordonnance du Tribunal, de ne pas résilier, modifier ou cesser d'exécuter toute entente de fourniture de biens ou de services, telle qu'elle peut être requise par le Séquestre, et que le Séquestre soit autorisé à continuer à utiliser le numéro de téléphone, de télécopieur, les adresses internet et autres services, y inclus l'internet et les sites web de la

Débitrice, en autant que les prix normaux et autres charges normales pour tels biens et services fournis ou rendus après la date de cette Ordonnance soient acquittés par le Séquestre selon les pratiques normales de paiement de la Débitrice ou selon toute autre pratique dont il pourra être convenu entre le fournisseur de biens ou de services et le Séquestre, ou selon toute ordonnance du Tribunal;

EMPLOYÉS

PERMETTRE au Séquestre de continuer à retenir les services des employés de la Débitrice jusqu'à ce que le Séquestre, agissant pour et au nom de la Débitrice, ou la Débitrice, résilie, congédie ou autrement mette fin à tout tel emploi de tels employés. Le Séquestre ne sera aucunement responsable pour toute telle réclamation d'employé, incluant à titre d'employeur ou employeur-successeur, tel que prescrit à l'article 14.06(1.2) de la *LFI*, autrement qu'en regard de tout montant que le Séquestre pourrait accepter, par écrit, de payer en regard des obligations prévues aux paragraphes 81.4(5) et 81.6(3) de la *LFI*;

PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

DÉCLARER que, conformément au sous-paragraphe 7(3)c) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*, L.C. 2000, ch. 5, le Séquestre est autorisé à communiquer des renseignements personnels concernant des individus identifiables, qu'il a en sa possession ou qui sont sous sa responsabilité, à des parties intéressées ou à des investisseurs, financiers, acheteurs ou associés stratégiques éventuels, ainsi qu'à ses conseillers, mais seulement dans la mesure où il est opportun ou nécessaire de le faire, et à la condition que les personnes à qui ces renseignements personnels sont communiqués s'engagent auprès du Séquestre en vertu de conventions de confidentialité les obligeant à préserver et à protéger le caractère confidentiel de ces renseignements et à en limiter l'utilisation.

LIMITATION DE RESPONSABILITÉ

DÉCLARER que, sous réserve des pouvoirs conférés au Séquestre aux termes du paragraphe 10 de l'Ordonnance, rien aux présentes n'impose une obligation au Séquestre de prendre la possession, le contrôle, ou d'autrement assumer la gestion de l'un quelconque des Biens. Le Séquestre ne sera point, par l'émission de la présente Ordonnance, présumé être en possession de l'un ou l'autre des Biens, tels que prévu à toute loi environnementale, le tout selon les termes de la *LFI*;

DÉCLARER que les pouvoirs du Séquestre seront exercés à sa seule discrétion et selon son jugement;

DÉCLARER que l'article 215 *LFI* s'applique *mutatis mutandis*, et donc, aucune action ni autre procédure ne peut être intentée contre le Séquestre en raison de sa nomination ou de l'exécution des pouvoirs qui lui sont conférés par le Tribunal, sauf avec l'autorisation préalable du Tribunal. Les entités liées au

Séquestre ou appartenant au même groupe bénéficiant de la protection découlant du présent paragraphe;

HONORAIRES

DÉCLARER qu'en garantie des frais et débours professionnels engagés, tant avant qu'après la date de l'Ordonnance, à l'égard de la présente instance, une charge et une sûreté à l'égard des Biens au montant de 100 000 \$ sont constituées en faveur du Séquestre, du procureur du Séquestre et des autres conseillers du Séquestre (la « **Charge d'Administration** »);

DÉCLARER que la Charge d'Administration est de rang supérieur à celui de toutes autres charges ou sûretés, de quelque nature que ce soit (collectivement, les « **Charges** »), grevant l'un ou l'autre des Biens ;

DÉCLARER que, nonobstant : i) la présente instance et toute déclaration d'insolvabilité qui en découle, ii) toute requête en faillite déposée à l'égard de la Débitrice conformément à la *LFI* et toute ordonnance de faillite y faisant droit ou toute cession de biens visant la Débitrice qui est faite ou réputée avoir été faite, et iii) toute loi fédérale ou provinciale, les paiements ou dispositions de biens faits par le Séquestre conformément à la présente Ordonnance et l'octroi de la Charge d'Administration ne constituent et ne constitueront pas des règlements, des préférences frauduleuses, des transferts frauduleux, des opérations sous-évaluées, des paiements préférentiels ou d'autres transactions contestables ou révisables ou des actes donnant lieu à un recours pour abus en vertu d'une loi applicable, et seront valides et exécutoires à l'encontre de toute personne, y compris tout syndic de faillite, et tout Séquestre aux Biens de la Débitrice;

AUTORISER le Séquestre à prélever des avances pour le paiement de ses honoraires et débours et ceux de ses procureurs, avec l'accord de la Requérante, le tout sujet à taxation conformément à la *LFI*, le cas échéant;

GÉNÉRALITÉS

DÉCLARER que l'Ordonnance, la Requête et l'affidavit à son soutien ne constituent pas, en eux-mêmes, un défaut de la Débitrice ou une omission de sa part de se conformer à une loi, un règlement, une licence, un permis, un contrat, une permission, une promesse, une convention, un engagement ou quelque autre écrit ou exigence;

DÉCLARER que le Séquestre est libre de signifier tout avis, note d'information ou autre document se rapportant à la présente instance, en envoyant une copie par courrier ordinaire, port payé, par messagerie, par livraison en mains propres ou par transmission électronique, aux personnes ou autres parties concernées, à leur dernière adresse figurant aux Registres; le document ainsi signifié est réputé avoir été reçu à la date de livraison, s'il s'agit d'une livraison en mains propres ou d'une transmission électronique, le jour ouvrable suivant, s'il est livré par messagerie, ou trois jours ouvrables suivant sa mise à la poste, s'il est envoyé par courrier ordinaire;

DÉCLARER que le Séquestre peut signifier les documents relatifs à la présente instance à toutes les parties représentées par procureur, en envoyant par courrier électronique un document PDF ou une autre forme de copie électronique de ces documents, aux adresses électroniques des procureurs, à la condition qu'il livre des exemplaires sur support papier de ces documents à toute partie qui en fait la demande dès que possible par la suite;

DÉCLARER que toute partie à la présente instance, autre que le Séquestre, peut signifier les documents s'y rapportant en envoyant par courrier électronique un document PDF, ou une autre forme de copie électronique de tous les documents, aux adresses électroniques des procureurs, à la condition que cette partie livre des documents PDF, ou d'autres copies électroniques ou exemplaires sur support papier de tous les documents, aux procureurs de la Débitrice et du Séquestre, et à toute autre partie qui en fait la demande;

DÉCLARER que, sauf disposition contraire des présentes ou autre ordonnance du Tribunal, il n'est pas nécessaire de signifier quelque document ou ordonnance à une personne, à l'égard de la présente instance, à moins que cette personne n'ait signifié une comparution aux procureurs de la Débitrice et du Séquestre, et ne l'ait déposée au dossier de Cour;

DÉCLARER que toute personne intéressée peut présenter une demande au Tribunal afin de faire modifier ou annuler l'Ordonnance ou d'obtenir un autre redressement, moyennant un préavis de cinq (5) jours au Séquestre et à la Requérante, et à toute autre partie susceptible d'être affectée par l'ordonnance demandée, ou moyennant tout autre préavis, s'il en est, que le Tribunal pourra ordonner;

DÉCLARER que la présente Ordonnance et toutes les autres ordonnances dans le cadre de la présente instance sont pleinement exécutoires et en vigueur dans toutes les provinces et tous les territoires du Canada;

DÉCLARER que le Séquestre, avec le consentement préalable de la Débitrice, est autorisé à s'adresser, selon ce qu'il juge nécessaire ou souhaitable, avec ou sans avis, à tout autre tribunal ou organisme administratif au Canada, aux États-Unis d'Amérique ou à l'étranger, afin d'obtenir des ordonnances visant à apporter une aide à l'égard de la présente Ordonnance et de toute ordonnance ultérieure du Tribunal et les complétant, ainsi que, sans limiter ce qui précède, une ordonnance en vertu du chapitre 15 du *Bankruptcy Code* des États-Unis d'Amérique, à l'égard de laquelle le Séquestre sera le représentant étranger de la Débitrice. Tous les tribunaux et organismes administratifs de tous ces territoires sont respectivement priés, par les présentes, de rendre de telles ordonnances et de fournir au Séquestre l'aide pouvant être jugée nécessaire ou approuvée à cette fin;

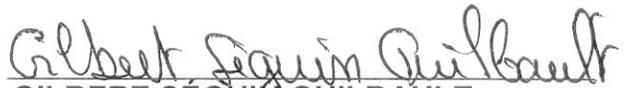
DEMANDER l'aide et la reconnaissance de tout tribunal ou organisme administratif de toute province du Canada, de tout tribunal fédéral ou organisme administratif du Canada, ainsi que de tout tribunal ou organisme administratif fédéral ou étatique des États-Unis d'Amérique et de tout tribunal ou organisme

administratif étranger, afin que ceux-ci apportent leur aide au Tribunal et se fassent son auxiliaire aux fins de l'exécution des conditions de la présente Ordonnance;

ORDONNER l'exécution provisoire de la présente ordonnance nonobstant tout appel et sans qu'il soit nécessaire de fournir quelque garantie ou cautionnement que ce soit.

LE TOUT AVEC DÉPENS.

Montréal, le 13 juillet 2017


GILBERT SÉGUIN GUILBAULT

Me Lyne Guilbault

Code d'impliqué : BG-4001

500, Place d'Armes, bureau 2400
Montréal (Québec) H2Y 2W2

Ligne directe : (514) 350 4824

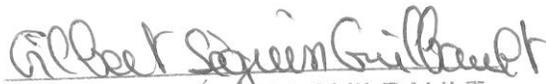
Fax: (514) 842-5913

lguilbault@gsgavocats.ca

Notre référence : 1100-572

Avocate de la requérante

COPIE CONFORME


GILBERT SÉGUIN GUILBAULT

AFFIDAVIT

Je, soussigné, Pascal Lemire, directeur de compte, Banque Royale du Canada, exerçant au 1, Place Ville-Marie, 9^e étage, aile ouest, Montréal, Québec H3C 3A9, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis le représentant de la Requérante dûment autorisé à agir aux fins des présentes;
2. Tous les faits allégués dans la présente requête pour la nomination d'un Séquestre sont vrais à ma connaissance personnelle;

ET J'AI SIGNÉ :



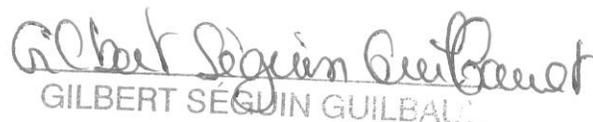
PASCAL LEMIRE

Affirmé solennellement devant moi,
à Montréal, ce 12 juillet 2017



Jocelyne Rivest # 211703
Commissaire à l'assermentation pour le Québec

COPIE CONFORME



GILBERT SÉGUIN GUILBAUD

AVIS DE PRÉSENTATION

- A : **RONOR INTERNATIONAL INC.**
90, rue Beaubien ouest
4^e étage
Montréal, Québec H2S 1V6
- A : **ESCHENBACH OPTIK GMBH**
Schopenhauer Str. 10, 90409
Nürnberg, Germany
- A : **YVES LANGELIER**
131, rue Montevista
Dollard-des-Ormeaux, Québec H9B 3A1
- A : **ROBERT CHARBONNEAU**
A/S Daniel Girouard et associés Inc., syndic
4150, boul. St-Martin Ouest, suite 200
Laval, Québec H7T 1C1
- A : **SURINTENDANT DES FAILLITES**
Édifrice Sun Life
1155, rue Metcalfe, 10^e étage
Montréal, Québec H3B 2V6

PRENEZ AVIS que la requête pour la nomination d'un Séquestre sera présentée pour adjudication devant le Registraire de la Cour supérieure, chambre commerciale, Palais de justice de Montréal, situé au 1, rue Notre-Dame est, Montréal, Québec H2Y 1B6, siégeant en matière de faillite, le **18 juillet 2017**, salle 16.10 à **8 :45** heures ou aussitôt que Conseil pourra être entendu

Montréal, le 13 juillet 2017

Gilbert Séguin Guilbault
GILBERT SÉGUIN GUILBAULT

Me Lyne Guilbault

Code d'impliqué : BG-4001

500, Place d'Armes, bureau 2400
Montréal (Québec) H2Y 2W2

Ligne directe : (514) 350 4824

Fax: (514) 842-5913

lguilbault@gsgavocats.ca

Notre référence : 1100-572

Avocate de la requérante

COPIE CONFORME

Gilbert Séguin Guilbault
GILBERT SÉGUIN GUILBAULT



SIGNIFIÉ LE

13-07-17 à 16h58
mf

No : 500-11-052911-175

COUR SUPÉRIEURE (Chambre commerciale)
DISTRICT DE MONTRÉAL

Dans l'affaire de la mise sous séquestre de

RONOR INTERNATIONAL INC.

Débitrice-Intimée

c.
BANQUE ROYALE DU CANADA

Requérante

Et
KPMG INC.

Séquestre

Et
ESCHENBACH OPTIK GMBH

Et
YVES LANGELLIER

Et
ROBERT CHARBONNEAU

Mis en cause

REQUÊTE POUR LA NOMINATION D'UN
SÉQUESTRE
Art. 243 LFI et Art. 6(4) des Règles

Copie pour :

KPMG Inc.

600, boul. de Maisonneuve Ouest, bureau 1500

Montréal, Qc, H3A 0A3

Notre réf.: 1100-572

BG4001

GILBERT SÉGUIN GUILBAULT

société nominale

Me Lyne Guilbault (7347)

500, Place d'Armes bureau #2400

Montréal (Québec) H2Y 2W2

Téléphone : (514) 350-4824

Télécopieur: (514) 842-5913

lguilbault@gsgavocats.ca